

ARTICLE XV

Aucune disposition de la présente Convention n'est réputée préjuger les positions ou les vues d'une Partie au regard de ses droits et obligations en vertu des traités et autres accords internationaux auxquels elle est partie, ni ses positions ou ses vues au regard des questions relatives au droit de la mer.

ARTICLE XVI

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Gouvernement de la Fédération de Russie, qui en est ainsi désigné Dépositaire. Celui-ci en transmet des copies certifiées conformes à tous les autres Signataires ainsi qu'aux Etats qui adhèrent à la Convention.

ARTICLE XVII

1. La présente Convention est ouverte à la signature du Canada, du Japon, de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique, qui sont les principaux Etats dont sont originaires des stocks de poissons anadromes qui migrent dans la zone de la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par ces quatre Etats conformément à leurs procédures juridiques internes respectives; elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE XVIII

D'autres Etats pourront adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur, sur invitation unanime des Parties initiales. La Convention entre en vigueur à l'égard de chacun de ces Etats à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT A Moscou, le onze février, 1992, en un seul exemplaire, en anglais, français, japonais et russe, chaque texte faisant également foi.